Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2021-758** **14/10/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère en charge de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - SGCD - MTE - DREAL - ANSES Administration centrale Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère chargé de l'agriculture est ouvert au titre de l'année 2021. Le nombre total de places offertes, toutes branches d'activités professionnelles confondues, est fixé à 6.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Héléna DELQUIGNIES
Téléphone : 01 49 55 48 55

Mél : helena.delquignies@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Téléphone : 01 49 55 81 10
Mél : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 19 octobre 2021
Date limite des pré-inscriptions : 18 novembre 2021
Date limite de retour des confirmations d'inscription accompagnées des pièces complémentaires et de l'envoi des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) : 2 décembre 2021.

Textes de référence :Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Arrêté du 12 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de la sélection professionnelle pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 22 septembre 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe est organisé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2021. Cet examen concerne les ingénieurs de recherche en poste dans tous les services et établissements du ministère comme à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Le nombre de places offertes à cet examen professionnel est fixé à 6, toutes branches d'activités professionnelles confondues.

I – CALENDRIER

Les pré-inscriptions se feront par Internet sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **à partir du 19 octobre 2021**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au **18 novembre 2021**.

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat recevra une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter, dans tous les cas avant la date limite de confirmation d'inscription, auprès de la personne chargée de cet examen professionnel dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les candidats devront retourner, au plus tard **le 2 décembre 2021** (le cachet de La Poste faisant foi), leur confirmation d'inscription. Celle-ci sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) seront transmis à l'adresse électronique de la chargée de concours, Madame Héléna DELQUIGNIES : helena.delquignies@agriculture.gouv.fr.

La date limite d'envoi de ces dossiers de RAEP est fixée au **2 décembre 2021, dernier délai**.

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 2 décembre 2021 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure, ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de candidature.

Le modèle du dossier de RAEP est téléchargeable sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique « Espace téléchargement ».

L'épreuve orale d'admission aura lieu à PARIS **à partir du 24 janvier 2022**.

Les renseignements relatifs à cet examen pourront être obtenus auprès de Madame Héléna DELQUIGNIES, chargée de concours (helena.delquignies@agriculture.gouv.fr – Tél. : 01.49.55.48.55).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 23 du décret du 6 avril 1995 visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature **:** les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1ère classe et justifiant de huit ans de services comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7ème échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2ème classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre 2021.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MAA bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves, augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

III - MODALITÉS DE l'EXAMEN PROFESSIONNEL

Aux termes de l'arrêté du 12 novembre 2012, cet examen consiste en un entretien avec le jury.

D'une durée de trente minutes, cet entretien vise notamment à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs de recherche hors classe et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun support n'est autorisé au cours de l'épreuve.

Le décret n°95-370 visé ci-dessus précise que le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur cette liste peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement.

IV – DOSSIERS D'INSCRIPTION ET DE RAEP

1 – **Le dossier d'inscription** complet est à retourner au plus tard **le 2 décembre 2021** (le cachet de La Poste faisant foi) au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels
Mme Héléna DELQUIGNIES
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Le dossier se compose des pièces suivantes :

- la confirmation d'inscription dûment complétée et signée ;
- l'attestation de position administrative ;
- 2 enveloppes à fenêtre sans en-tête (format 22 x 11) affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20g.) ;
- 1 enveloppe à fenêtre (format A4) affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100 g.).

L'attestation de position administrative permettant de justifier des grade et échelon dans le corps des ingénieurs de recherche sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève.

Le candidat datera et signera impérativement sa confirmation d'inscription sous peine de rejet de sa candidature.

2 – **Le dossier de RAEP** est à transmettre par voie électronique **sous format PDF de moins de 5 Mo** le **2 décembre 2021, dernier délai**, à l'adresse mél suivante : helena.delquignies@agriculture.gouv.fr.

Le dossier RAEP, ainsi que son guide d'aide au remplissage, sont téléchargeables sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique « Espace téléchargement ».

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir une attestation délivrée par la CDAPH (ex COTOREP) de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Ce certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard **le 2 décembre 2021**.

V - PRÉPARATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement (https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/)

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

VI - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFÉRENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels **au plus tard le 3 janvier 2022**.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire, dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves orales, soit **le 3 janvier 2022**, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La demande écrite ainsi que le certificat médical sont à adresser :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats concernés recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VII - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02 novembre 2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

VIII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents et personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

La Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT